



*Projet*

# Arrêté fédéral concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la poursuite de l'aide monétaire internationale (Arrêté concernant l'aide monétaire, AAM)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire (LAMO)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 2021<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 10 milliards de francs est autorisé pour l'octroi de prêts, la prise en charge de garanties et la fourniture de contributions à fonds perdu au sens des art. 2 et 4 LAMO.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances est chargé de publier périodiquement les données sur l'engagement financier de la Confédération dans le cadre de l'aide monétaire.

## **Art. 2**

L'arrêté du 11 mars 2013 concernant l'aide monétaire<sup>4</sup>, prorogé le 6 juin 2017<sup>5</sup>, est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il a effet pendant cinq ans. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 941.13  
<sup>3</sup> FF 2021 2735  
<sup>4</sup> FF 2013 2585  
<sup>5</sup> FF 2017 6137

